

# **ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU CÉGEP DE LÉVIS INC.**

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**Adopté en conseil d'administration  
Février 2016**

**Version révisée  
Octobre 2022  
Novembre 2023  
Janvier 2026**



## **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE I	Définition de l'organisme
CHAPITRE II	Membres
CHAPITRE III	Assemblée générale des membres
CHAPITRE IV	Conseil exécutif
CHAPITRE V	Conseil d'administration
CHAPITRE VI	Comités
CHAPITRE VII	Représentants de programmes
CHAPITRE VIII	Représentants au conseil d'administration du cégep
CHAPITRE IX	Représentants au comité exécutif du cégep
CHAPITRE X	Représentants à la commission des études
CHAPITRE XI	Dispositions diverses

**CHAPITRE I**  
**Définition de l'organisme**

ARTICLE 1 AECL inc.

La corporation Association étudiante du Cégep de Lévis incorporée est abrégée sous la désignation AECL inc. On entend par corporation, toutes les instances décisionnelles ou comités accrédités de l'AECL.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 205, Mgr Bourget, local D-137, Lévis (Québec), G6V 6Z9.

Le sceau officiel de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en relief sur le présent document. Le sceau doit apparaître sur tout document officiel de la corporation.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent document détermine les droits, les devoirs et les pouvoirs des membres et des officiers de la corporation. Il détermine la structure et le fonctionnement de la corporation. Aucun règlement interne ne peut aller à l'encontre des lois et du code civil.

ARTICLE 5 ANNÉE FISCALE ET BILAN ANNUEL

L'année fiscale de la corporation débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. Les états financiers de la corporation et le rapport moral (bilan annuel) doivent être adoptés par les membres de la corporation lors de l'assemblée générale de la session d'automne.

ARTICLE 6 COTISATION

En vertu de l'article 52 de la loi 32, la corporation fixe, lors d'un conseil d'administration (CA), le montant de la cotisation perçue par le cégep et versée à la corporation. La cotisation sera perçue en deux versements selon le mode de facturation du collège. Cette cotisation est obligatoire pour obtenir le statut de membre ou pour le conserver. Si un étudiant perd son statut de membre, il peut se faire rembourser au prorata des jours restants de la session en cours. Toute demande de changement concernant la cotisation étudiante doit être présentée au conseil d'administration, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année courante. Le conseil d'administration pourra consulter ses membres à sa convenance. La direction du Cégep de Lévis s'engagera à verser le montant perçu lors de l'inscription des étudiants, 30 jours après la date d'inscription.

ARTICLE 7 OBJECTIF

L'objectif de l'AECL est de représenter ses membres auprès de la direction, des enseignants, du personnel du cégep et auprès des instances externes (ex : autres associations, ministères, etc.). Elle s'engage à fournir à ses membres des services d'ordre pédagogique, socioculturel, médiatique et logistique.

ARTICLE 8 BUTS DE L'AECL

- 1- Regrouper en une association les étudiants qui sont inscrits au Cégep de Lévis.
- 2- Promouvoir, protéger, développer et comprendre les besoins et les intérêts des membres de la corporation.
- 3- Tenir les membres informés des activités de la corporation par le biais des différents médias dont elle dispose.
- 4- Promouvoir l'implication des membres à la vie étudiante du cégep.
- 5- S'assurer que les différents services offerts aux membres sont adéquats, accessibles et répondent aux besoins des

- membres de la corporation.
- 6- Acquérir par achat ou location, ainsi que posséder et utiliser les biens nécessaires pour l'exercice des activités de la corporation.

ARTICLE 9 SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE

La directrice exécutive de l'AECL, sous l'autorité du conseil exécutif, a la responsabilité de voir à ce que toutes les transactions financières de la corporation soient inscrites dans les livres comptables.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les livres et les états financiers de la corporation doivent être vérifiés chaque année, à la fin de l'exercice financier. Délgué par l'assemblée générale, le conseil exécutif a le mandat de recommander un vérificateur agréé. Ce vérificateur dresse un bilan de la situation financière de l'AECL inc. Ce bilan doit être présenté en assemblée générale.

ARTICLE 11 CONTRATS

À moins de dispositions contraires autorisées par le conseil d'administration, tout contrat, document officiel, chèque, transaction ou entente verbale de la corporation doit être autorisé par le conseil exécutif et signé par le président et un autre membre du conseil exécutif désigné au sein de cette dernière instance. Dans le cas de vacances au poste de président, les documents seront signés par les signataires officiels désignés.

ARTICLE 12 CODE DE PROCÉDURES

Le code de procédures utilisé lors de toutes les assemblées délibérantes est le *Code Morin*. Pour toute procédure n'ayant pas été spécifiée dans le présent document, le Président d'assemblée doit se référer au *Code Morin*. Le *Code Morin* doit être utilisé à but moral et non à but légal, c'est-à-dire que seuls les éléments se rattachant à notre corporation et à notre situation devront être suivis et respectés. Pour ce qui est des procédures électorales, le livre «*Voter c'est collégial!*» devra servir d'outil de référence. Ce livre est disponible intégralement sur le site suivant : <http://dgeq.qc.ca>. Vous pouvez consulter Le *Code Morin* et le livre *Votez c'est collégial!* au siège social de l'AECL inc. au D137.

## **CHAPITRE II**

### **Membres**

#### **ARTICLE 13 MEMBRE**

Tout étudiante ou étudiant qui fréquente le collège et qui s'est acquitté de sa cotisation est membre de la corporation pour une session, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à l'expulsion d'un membre.

Cependant, un membre de l'association étudiante peut refuser de se faire représenter par celle-ci en le signifiant par écrit à l'association étudiante en vertu de l'article 26 de la loi 32. La cotisation étudiante demeure néanmoins obligatoire selon l'article 54 de la loi 32.

#### **ARTICLE 14 DESTITUTION ET EXPULSION D'UN MEMBRE**

- 1- Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer un membre ou un officier de son poste s'il est jugé incompté, nuisible ou que ses agissements viennent à l'encontre des objectifs de la corporation.
- 2- En cas de force majeure pouvant nuire à la corporation, le conseil exécutif pourra procéder à la suspension (perte de tous ses droits et priviléges d'être membre) immédiate d'un membre. Un compte-rendu devra être donné au conseil d'administration qui devra entériner ou non la décision du conseil exécutif.
- 3- Tout membre désirant proposer la destitution d'un autre membre (d'un simple membre, d'un administrateur ou d'un officier du conseil exécutif) doit déposer une motion de blâme en conseil d'administration.
- 4- Toute personne expulsée pourra demander une requête en appel au conseil d'administration, en y présentant les motifs qui l'ont amenée à produire cette requête. La requête devra être déposée dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la résolution d'expulsion.
- 5- Toute personne qui perd son statut de membre par voie d'expulsion pourra récupérer sa cotisation (calculée au prorata) en faisant la demande par écrit au conseil exécutif de la corporation dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'expulsion. La personne sous l'effet d'une expulsion de la corporation perd tous ses priviléges de membre.

#### **ARTICLE 15 DROITS DES MEMBRES**

Tous les membres ont le droit d'assistance, de parole et de vote en assemblée générale. Lors de réunions d'instances autres que l'assemblée des membres, tout membre peut faire une requête au conseil exécutif pour assister à l'assemblée et doit demander un droit de parole. Cependant, seuls les membres de cette instance ont le droit de vote.

#### **ARTICLE 16 MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Toute personne qui remplit une tâche d'officier de la corporation décrite dans le présent règlement doit obligatoirement être membre en règle de la corporation. Tout officier qui perd son statut de membre en cours de mandat est automatiquement démis de ses fonctions.

#### **ARTICLE 17 POSTE OCCUPÉ**

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un officier de l'exécutif ne peut occuper un autre poste dans la structure décisionnelle de la corporation. Cependant, il peut siéger sur plusieurs instances extérieures à la corporation (conseil d'administration du cégep, commission des études, etc.).

**CHAPITRE III**  
**Assemblée générale des membres**

ARTICLE 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 1- Réunion de tous les membres de la corporation en présence ou à distance. Les assemblées générales sont de trois types: l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.
- 2- Les membres présents nomment un président d'assemblée au début de chaque réunion.
- 3- Le président d'assemblée ne doit pas obligatoirement être un membre de l'AECL inc. Toute personne peut exercer la fonction de président d'assemblée.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est celle où l'on dresse le bilan de l'année. Selon la loi, elle doit se tenir **au plus tard 120 jours après la fin de l'année financière de la corporation, soit le 31 octobre de chaque année**. Selon la loi, si l'assemblée générale annuelle des membres n'a pas été tenue à l'intérieur de ce délai, une prolongation de 60 jours peut être demandée.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Assemblée générale des membres où l'ordre du jour peut être amendée, c'est-à- dire qu'il est possible d'y ajouter des points au début de la réunion.

ARTICLE 21 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Assemblée générale des membres dont l'urgence exige un délai de convocation réduit et dont l'ordre du jour ne peut être modifié.

ARTICLE 22 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Tout membre de la corporation possède un droit de vote, un droit de parole et un droit de proposition.

ARTICLE 23 QUORUM

L'ouverture de l'assemblée ne peut se faire que par constatation du quorum par le président d'assemblée. Les membres présents forment le quorum.

ARTICLE 24 VOTE

Lors de l'assemblée générale des membres, le vote se fait à main levée ou, si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret. Le vote par appel nominal ne peut être demandé en assemblée générale des membres.

## ARTICLE 25

### CONVOCATION

- 1- Une assemblée générale des membres peut être convoquée à la demande:
  - du conseil d'administration
  - du conseil exécutif
  - de 50 membres
- 2- Le conseil exécutif est responsable de rédiger, d'afficher et de transmettre les avis de convocation. Ces avis doivent informer de la date, de l'heure, du lieu et être accompagnés du projet d'ordre du jour.
- 3- Les délais de convocation pour l'assemblée générale annuelle et pour les assemblées ordinaires sont de 5 jours ouvrables.
- 4- Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de 24 heures.
- 5- Le conseil exécutif ne peut refuser de convoquer une assemblée générale dont la demande respecte les modalités prescrites par le présent règlement. Le conseil exécutif doit émettre l'avis de convocation de l'assemblée générale dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

## ARTICLE 26

### POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- Ratifier les Statuts et Règlements de la corporation.
- 2- Élire et démettre les administrateurs de la corporation de leurs fonctions.
- 3- Choisir le vérificateur des états financiers.
- 4- Dissoudre la corporation. Pour dissoudre la corporation, il faut que 50% plus 1 des membres de la corporation votent en faveur de la dissolution. Le vote doit se dérouler par voix référendaire.
- 5- À l'exception des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le conseil d'administration, l'assemblée générale est une instance consultative.

## ARTICLE 27

### DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale doit rendre disponible un procès-verbal de toutes ses convocations dans les plus brefs délais au siège social de l'AECL inc. ainsi que sur le site Internet de l'AECL.

## ARTICLE 28

### FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Le conseil exécutif doit convoquer un minimum d'une assemblée générale par année.

## **CHAPITRE IV** **Conseil exécutif**

### **ARTICLE 29** **COMPOSITION**

Le conseil exécutif est composé des membres suivants :

- Président/Présidente
- Vice-président/Vice-présidente
- Secrétaire-trésorier
- Responsable des communications
- Responsable des comités
- Responsable de la pédagogie
- Responsable de la vie étudiante
- Responsable de la vie socio-politique

### **ARTICLE 30** **RÔLES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Le conseil exécutif voit:

- 1- À appliquer les Statuts et règlements de la corporation;
- 2- À appliquer les résolutions du conseil d'administration;
- 3- À assurer les différents services aux membres de la corporation;
- 4- À se conformer à la troisième partie de la loi sur les compagnies;
- 5- À se conformer aux dispositions légales de la loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes;
- 6- À se conformer au code civil et à toutes les lois qui nous régissent;
- 7- À percevoir, à distribuer et gérer les fonds provenant de la cotisation des membres de la corporation;
- 8- À effectuer la saine gestion des finances de la corporation;
- 9- À se conformer et à appliquer les mandats confiés par le conseil d'administration.
- 10- À rendre disponible un procès-verbal de toutes ses réunions.
- 11- À motiver les employés permanents.
- 12- À faire preuve de transparence auprès de ses membres.
- 13- À nommer un porte-parole auprès des médias, au cas par cas, selon la décision du conseil exécutif.

### **ARTICLE 31** **POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Le conseil d'administration confère les pouvoirs suivants au conseil exécutif :

- 1- Exercer tout pouvoir de nomination par intérim que lui confère la loi 32.
- 2- Suspendre de son poste un responsable de comité et un conseiller du conseil exécutif s'il est jugé que ce dernier est nuisible à la corporation dans la poursuite de ses objectifs. Le conseil d'administration devra être tenu informé de la suspension.
- 3- Recevoir et même exiger du collège la liste des membres de la corporation ainsi que le montant des cotisations versées par les membres.
- 4- Embaucher toute personne jugée nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.
- 5- Gérer la corporation au niveau financier.
- 6- Organiser les élections annuelles.
- 7- Convoquer au moment opportun toute instance de la corporation selon les délais de convocation prescrits dans le présent règlement.
- 8- Suspendre un officier de ses fonctions, mais ce dernier aura le droit d'être entendu lors d'un procès juste et équitable en conseil d'administration.

## ARTICLE 32

### RÔLE DU PRÉSIDENT

Le conseil d'administration mandate au président les rôles suivants :

- 1- Assumer le rôle de porte-parole de la corporation.
- 2- Orienter le travail du conseil exécutif et voir à ce que chaque membre s'acquitte de ses fonctions.
- 3- Signer tous les documents officiels de la corporation.
- 4- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 5- Connaître le code Morin.
- 6- S'assurer que les membres du conseil d'administration respectent le code de déontologie.
- 7- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.
- 8- Assumer la responsabilité des employés de la corporation et l'application des politiques de la corporation en matière d'engagement du personnel conjointement avec l'accord du conseil exécutif.

## ARTICLE 32.1

### RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration mandate au vice-président les rôles suivants :

- 1- Il est le second porte-parole de la corporation.
- 2- Il exerce tous les pouvoirs, fonctions et devoirs du président en cas d'absence, de non-disponibilité de ce dernier, ou de vacances à ce poste.
- 3- Il est responsable de l'élection et de la coordination des représentants de concentration.
- 4- Il est responsable de l'organisation des réunions du conseil d'administration de la corporation.
- 5- Il siège d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 6- Il est le responsable attitré des affaires juridiques de la corporation.
- 7- Il peut signer tous les documents officiels de la corporation.
- 8- Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 33

### RÔLE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le conseil d'administration mandate au secrétaire-trésorier les rôles suivants :

- 1- Voir à la saine gestion des opérations financières de la corporation, conformément à la troisième partie de la loi sur les compagnies.
- 2- Présenter les états financiers aux diverses instances de la corporation.
- 3- S'assurer que tous les administrateurs ont signé le code de déontologie.
- 4- Être secrétaire d'office pour chaque instance de la corporation tout en conservant son droit de vote. Se faire remplacer comme secrétaire s'il le juge opportun ou si l'instance concernée en a décidé ainsi. Remettre dans les plus brefs délais à la personne-ressource de l'AECL, les notes des procès-verbaux ainsi que les annexes des différentes réunions des instances de la corporation.
- 5- Siéger au conseil d'administration de la corporation.
- 6- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 34

## RÔLE DU RESPONSABLE DES COMITÉS

Le conseil d'administration mandate au responsable des comités les rôles suivants :

- 1- Voir au bon fonctionnement des activités des comités.
- 2- Veiller à ce que la liste de tous les comités accrédités de la corporation soit à jour.
- 3- Voir à la cohésion et à la coordination des activités étudiantes de la corporation. Entretenir des liens courants avec les responsables de tous les comités et les réunir si nécessaire.
- 4- Voir à ce que tous les comités accrédités de l'AECL respectent la charte universelle.
- 5- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 6- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 35

## RÔLE DU RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

Le conseil d'administration mandate au responsable des communications les rôles suivants :

- 1- Diffuser l'information en utilisant tous les médias mis à sa disposition. Tenir les membres informés des événements en lien avec la corporation.
- 2- Voir à la diffusion de tout article ou publication provenant du conseil exécutif et du conseil d'administration de la corporation.
- 3- Procéder à l'affichage des activités du conseil exécutif et du conseil d'administration.
- 4- Voir au bon fonctionnement du site internet et de sa mise à jour.
- 5- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 6- Assurer le suivi de l'information provenant des sources externes.
- 7- Veiller à ce que la politique d'affichage soit respectée.
- 8- Voir à ce que la corporation soit bien représentée au niveau national.
- 9- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 36

## RÔLE DU RESPONSABLE DE LA PÉDAGOGIE

Le conseil d'administration mandate au responsable de la pédagogie les rôles suivants :

- 1- Assumer le rôle de porte-parole du conseil exécutif en matière de pédagogie au sein des instances de la corporation.
- 2- Être responsable des dossiers de révision de note.
- 3- Informer le conseil exécutif et le conseil d'administration du développement des dossiers pédagogiques.
- 4- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 5- Siéger d'office à la commission des études et au comité de la réussite.
- 6- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 37

## RÔLE DU RESPONSABLE DE LA VIE ÉTUDIANTE

Le conseil d'administration mandate au responsable de la vie étudiante les rôles suivants :

- 1- Organiser des activités communautaires et sociales au sein de la corporation.
- 2- Informer le conseil exécutif et le conseil d'administration des activités d'ordre culturel qui se passent dans le cégep.
- 3- Établir le lien avec le service d'animation socioculturelle du cégep.
- 4- Veiller à ce que les règlements en place concernant les soirées organisées soient respectés.
- 5- S'assurer que pour tout prêt de matériel appartenant à l'AECL, le formulaire de prêt soit rempli adéquatement
- 6- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.

- 7- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 38

### RÔLE DU RESPONSABLE DE LA VIE SOCIO-POLITIQUE

Le conseil d'administration mandate le responsable de la vie socio-politique les rôles suivants :

- 1- Assurer un suivi continu de l'actualité politique et sociale pertinente pour la communauté étudiante.
- 2- Analyser et synthétiser les informations afin d'en faciliter la compréhension par les étudiants et le conseil exécutif.
- 3- Informer le conseil exécutif des enjeux politiques appuyés par l'association et des développements significatifs
- 4- Participer à la planification et à la mise en œuvre d'initiatives d'information et de sensibilisation, selon les orientations de l'association étudiante.
- 5- Exercer ses fonctions de manière objective, en s'adaptant aux priorités, aux orientations et au cadre décisionnel de l'association étudiante.
- 6- Porter des recommandations quant à l'affiliation de l'association étudiante avec des instances externes au Cégep.
- 7- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation.
- 8- Exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les fonctions que peuvent lui confier le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la corporation.

## ARTICLE 39

### ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la corporation est éligible à devenir administrateur de la corporation. Les officiers sortants sont également éligibles pour le prochain mandat s'ils possèdent encore leur qualité de membre.

## ARTICLE 40

### ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Un candidat qui désire soumettre sa candidature à un poste doit d'abord remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre au siège social de l'AECL (D-137) avant la fin de la période de mise en candidature qui se tient en avril de chaque année. Les candidates et les candidats peuvent convoiter plus d'un poste. Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat se présente à un même poste, le processus d'élection doit être enclenché. À n'importe quel moment dans l'année, si des postes deviennent vacants, le conseil d'administration peut décréter une élection partielle et élire les nouveaux représentants. Les membres du conseil exécutif déjà en poste auront aussi la possibilité de poser leur candidature. L'élection annuelle des nouveaux membres se fera au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsqu'un seul candidat se présente à chacun des postes, le processus d'élection n'a pas lieu et le candidat est automatiquement élu. Les membres sortants restent en poste jusqu'à la fin de la session afin de faciliter le passage des pouvoirs.

## ARTICLE 41

### VALIDITÉ DE L'ÉLECTION

Lors de l'élection, les candidats aux postes de membres du conseil exécutif doivent obtenir une majorité simple pour être élus.

## ARTICLE 42

### VACANCES

Toute vacances au sein du conseil exécutif peut être comblée par nomination au conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections. Un des membres du conseil exécutif déjà en poste pourra occuper deux postes simultanément jusqu'à l'élection du nouvel officier.

## ARTICLE 43

### DÉMISSION

Tout membre du conseil exécutif peut démissionner de son poste par avis écrit déposé au conseil d'administration de la corporation. Le démissionnaire demeure membre de la corporation et est éligible aux autres postes d'officiers de la corporation. Cependant, il perd son statut et les priviléges se rattachant à ses anciennes fonctions. Le conseil d'administration peut demander un délai pouvant durer jusqu'à 2 semaines avant que la démission ne devienne effective.

#### ARTICLE 44 SUSPENSION

Tout membre du conseil exécutif qui est suspendu de ses fonctions ne peut se représenter au même poste. Il perd par le fait même son statut d'administrateur, sauf dans le cas où le conseil d'administration déciderait d'annuler la suspension.

#### ARTICLE 45 RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les membres du conseil exécutif fixent eux-mêmes la date et l'heure de leurs réunions. Après deux absences consécutives non motivées aux réunions du conseil exécutif, un membre peut se voir automatiquement suspendu de son poste. C'est le conseil d'administration qui décidera s'il doit être destitué.

#### ARTICLE 46 QUORUM

La moitié plus un membre de la totalité des membres en fonction du conseil exécutif forme un quorum suffisant pour que se transigent les affaires du conseil exécutif.



## **CHAPITRE V** **Conseil d'administration**

### ARTICLE 47 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance souveraine où se prennent les décisions concernant la gestion financière de la corporation, les affaires des concentrations, les affaires pédagogiques et les projets spéciaux de la corporation. Il peut conférer n'importe quel pouvoir aux instances sauf ceux imputables devant la loi. Il garde un droit de veto sur ce pouvoir (voir article 4). Les membres du conseil d'administration ont l'obligation de signer le code d'éthique et de déontologie de l'AEC dès la première rencontre.

### ARTICLE 48 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé des membres (ayant un droit de vote) suivants:

- 1- Les sept membres du conseil exécutif.
- 2- Les deux représentants des comités.
- 3- Les deux représentants étudiants du conseil d'administration du collège.
- 4- Les représentants étudiants à la commission des études.
- 5- Un représentant pour un programme de moins de deux cents (200) membres. En ce qui concerne le programme Arts, lettres et communications, il est permis de faire élire un représentant par profil.
- 6- Deux représentants pour un programme de deux cents (200) à quatre cents (400) membres.
- 7- Trois représentants pour un programme de plus de quatre cents (400) membres.

Les employé(e)s permanents de l'association étudiante sont des conseillers spéciaux. Ils sont conseillers d'office sur toutes les instances. Ils ont un droit de parole, mais n'ont pas de droit de vote et ne sont pas administrateurs.

### ARTICLE 49 DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur conserve son statut et ses droits pendant un an ou jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

### ARTICLE 50 VACANCES

Toutes vacances survenues au sein du conseil d'administration nécessitent une nouvelle nomination par l'instance concernée. Tout membre du conseil d'administration qui s'absente de deux réunions consécutives ou de trois réunions sans justification se voit automatiquement démis de ses fonctions.

### ARTICLE 51 DÉMISSION

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste sans pour autant perdre sa qualité de membre de la corporation. Il doit alors aviser le conseil d'administration par écrit. Cependant, il perd son statut et les priviléges se rattachant à ses anciennes fonctions. Le conseil d'administration peut demander un délai pouvant durer jusqu'à 2 semaines avant que ne devienne effective la démission.

### ARTICLE 52 SUSPENSION

Tout administrateur qui est suspendu de ses fonctions ne peut se représenter au même poste. Il perd par le fait même son statut d'administrateur et les priviléges se rattachant à ses fonctions.

## ARTICLE 53

## RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le conseil exécutif soit:

- 1- par résolution du conseil d'administration;
- 2- par résolution du conseil exécutif;
- 3- par une demande de l'assemblée des membres;

Un calendrier planifiant la tenue des séances régulières du conseil est remis aux administrateurs en début de session, à la demande du conseil d'administration. Les documents et demandes de financement doivent être déposés au siège social de la corporation (D-137), 5 jours ouvrables avant la tenue d'une réunion du conseil. Les membres du conseil d'administration doivent s'assurer de récupérer les documents relatifs aux réunions du conseil et d'en prendre connaissance avant la tenue de celle-ci. Ces documents seront disponibles 3 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

## ARTICLE 54

## QUORUM

La moitié plus un membre de la totalité des membres en fonction du conseil d'administration forme un quorum suffisant pour que se transigent les affaires du conseil d'administration.

## ARTICLE 55

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut se réunir de façon urgente. Le conseil exécutif peut alors convoquer une réunion spéciale dans un délai de vingt-quatre (24) heures. L'ordre du jour du conseil d'administration extraordinaire est fixé par le conseil exécutif et n'est pas amendable.

## ARTICLE 56

## POUVOIRS EXCLUSIFS

Le conseil d'administration:

- 1- Est l'instance souveraine de la corporation;
- 2- Reçoit 14% de la totalité de la somme perçue en cotisations des membres. Il doit alors diviser cette somme entre les programmes du Collège qui ont un représentant dûment élu sur le conseil d'administration de la corporation;
- 3- Décide des moyens d'action en vue de l'accomplissement des politiques de l'assemblée des membres;
- 4- Étudie et donne son opinion sur tout projet de la corporation;
- 5- Peut demander en tout temps le rapport financier de tout organisme ou activité étudiante dont les fonds viennent en totalité ou en partie de la corporation;
- 6- Peut convoquer tout membre de la corporation susceptible d'être utile aux affaires du conseil d'administration;
- 7- Peut créer des comités non permanents pour faciliter les activités du conseil d'administration;
- 8- Nomme par intérim les membres de l'exécutif lors de vacances temporaires. L'officier doit cependant se faire élire lors de l'assemblée générale subséquente.

## ARTICLE 57

## RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit :

- 1- Gérer les fonds de la corporation, en collaboration avec le conseil exécutif;
- 2- Veiller au bon fonctionnement de la corporation ainsi qu'à l'application des Statuts et règlements;
- 3- Recevoir les rapports périodiques du conseil exécutif et des comités lors de la tenue du conseil d'administration;
- 4- Faire état de ses activités lors de l'assemblée générale.
- 5- Apporter son support à tout membre, programme, comité ou tout autre organisme composé de membres de la corporation;
- 6- Consulter ses membres en tout temps, principalement sur les sujets qui les touchent directement;

- 7- Rendre disponible, dans les plus brefs délais, un procès-verbal de toutes les réunions au siège social de l'AECL inc. ainsi que sur le site internet.
- 8- Entériner ou non les demandes de financement des comités.
- 9- Voir à la transparence du conseil exécutif.

#### ARTICLE 58 VOTE

Au conseil d'administration, le vote se fait à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote par appel nominal ou un vote secret.

#### ARTICLE 59 MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pour tout amendement aux Statuts et Règlements destiné à remplacer ou à abroger une partie ou la totalité d'un article ou le règlement en entier, la procédure est la suivante:

- 1- Un avis de motion doit être déposé par le membre qui propose l'amendement en question lors d'un conseil d'administration.
- 2- Lors de cette réunion ou la réunion subséquente, selon la volonté des membres, le conseil devra disposer de cette motion soit en l'adoptant, en la rejetant ou en la déposant pour étude.
- 3- Les Statuts et règlements modifiés devront être par la suite votés par le conseil d'administration et vérifiés auprès d'une autorité compétente (au point de vue juridique) pour être par la suite ratifiés en assemblée générale.
- 4- Un ordre du jour devra être affiché un minimum de cinq jours à l'avance afin que les membres puissent prendre connaissance des modifications proposées. Au moins 50% plus 1 des membres présents doivent voter en faveur de la modification pour qu'elle devienne effective.

## **CHAPITRE VI**

### **Comités**

#### **ARTICLE 60**

#### **ÉNUMÉRATION**

Les comités de la corporation sont ceux mentionnés sur la liste des comités accrédités de l'AECL inc.

#### **ARTICLE 61**

#### **POUVOIRS DES COMITÉS**

Le conseil d'administration confère les pouvoirs suivants aux comités :

- 1- Déterminer sa propre régie interne. Cette régie interne ne doit en aucun temps et pour aucune raison aller à l'encontre des lois qui nous régissent ainsi que des politiques et des Statuts et règlements de la corporation.
- 2- Déterminer sa propre programmation d'activités.
- 3- Nommer les deux représentants qui siègeront au conseil d'administration de l'AECL.

#### **ARTICLE 62**

#### **DEVOIRS DES COMITÉS**

- 1- Chaque comité a l'obligation d'avoir une charte résumant sa régie interne. Cette charte ne doit en aucun temps et pour aucune raison aller à l'encontre des lois qui nous régissent ainsi que des politiques et des Statuts et Règlements de la corporation et du collège. Cette charte devra être présentée en conseil d'administration ou en conseil exécutif et adoptée par ce dernier.
- 2- Chaque comité doit respecter le budget que lui a octroyé le conseil d'administration et voir à ce que ce budget soit utilisé pour la réalisation de l'activité pour laquelle il a été voté. Chaque comité doit donner suite à toute résolution du conseil d'administration concernant ses activités.
- 3- Si, à tout moment, un comité ne possède plus de responsable(s) et qu'il n'est pas en mesure d'en élire, ce comité se verra temporairement suspendu.
- 4- Tous les comités devront être fermés durant la tenue d'une assemblée générale. De plus, les responsables des comités doivent fortement recommander à leurs membres d'assister aux assemblées générales.
- 5- Appliquer la charte universelle des comités.

#### **ARTICLE 63**

#### **ACCRÉDITATION DE COMITÉ**

La demande de création d'un comité doit se faire en conseil d'administration. Le conseil d'administration doit se positionner sur la pertinence d'accréditer ce comité. Un minimum de 3 personnes devra s'impliquer activement pour la création de ce comité.

**CHAPITRE VII**  
**Représentant de programme**

ARTICLE 64 DÉFINITION

Le représentant de programme représente auprès de la corporation les étudiants membres de son programme. Il est un administrateur à part entière.

ARTICLE 65 DEVOIR DU REPRÉSENTANT DE PROGRAMME

- 1- Être un lien privilégié entre les instances de la corporation et les membres d'un même programme.
- 2- Faire connaître au conseil d'administration de la corporation tout ce qui concerne les activités de son programme.
- 3- Être ouvert à toute éventualité qui peut survenir dans son programme et se référer au conseil d'administration, le cas échéant.
- 4- Favoriser l'animation et les échanges à l'intérieur de son programme.
- 5- Organiser l'assemblée générale annuelle et les assemblées régulières de son programme, lorsque le besoin s'en fait sentir.
- 6- Voir à la bonne marche des comités formés à l'intérieur de son programme ou à leur formation si le besoin l'exige.
- 7- Siéger d'office au conseil d'administration de la corporation et informer les membres de son programme des faits et gestes de la corporation.
- 8- Consulter ses membres.
- 9- Préparer les prévisions budgétaires de son programme et les soumettre au conseil d'administration.

ARTICLE 66 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la corporation est éligible au poste de représentant de programme.

ARTICLE 67 ÉLECTION

- 1- Le représentant de programme est élu par son programme.
- 2- La période de mise en candidature est ouverte à chaque début de session et dure 30 jours. Les élections peuvent par la suite être effectuées par le programme.
- 3- Lorsqu'un poste de représentant devient vacant, le conseil exécutif en collaboration avec l'administrateur sortant détient le mandat d'informer ce programme afin de combler le poste.
- 4- La durée du mandat du représentant de programme est d'un an. À la suite d'une démission, les membres du programme ont quinze jours pour réélire un nouvel administrateur.

ARTICLE 68 ASSEMBLÉE DE PROGRAMME

- 1- L'assemblée de programme est une instance où sont convoqués tous les membres d'un même programme, selon les représentants. Elles sont de deux types: l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale régulière;
- 2- L'assemblée générale de programme est celle où se transigent les affaires régulières du programme. L'ordre du jour est ouvert.

ARTICLE 69 PROGRAMME

Sont considérés comme étant des programmes dans le présent règlement, les programmes dispensés par le Collège.

**CHAPITRE VIII**  
**Représentant au conseil d'administration du cégep**

ARTICLE 70 REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP

La notion de représentant au conseil d'administration existe en vertu de la loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes et de la loi 25 sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Deux membres de la corporation représentent cette dernière au conseil: un étudiant du secteur préuniversitaire et un étudiant du secteur technique. Ces deux représentants ont droit de vote et de proposition au conseil d'administration et ils sont nommés par le conseil d'administration de l'AECL.

ARTICLE 71 RÔLE DES REPRÉSENTANTS

Les représentants de l'AECL au conseil d'administration du cégep ont le devoir de défendre les politiques votées ou mises de l'avant par la corporation.

ARTICLE 72 POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

Les deux représentants au conseil d'administration du collège ont l'obligation morale de voter en fonction des intérêts de la corporation et non selon leurs intérêts personnels. Dans une situation où l'enjeu est important et touche directement les étudiants, les membres du conseil d'administration de l'AECL, après rapport des représentants, pourront tenir une assemblée générale pour informer les étudiants et leur permettre de s'exprimer.

ARTICLE 73 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la corporation est éligible au poste de représentant de la corporation au conseil d'administration du cégep.

**CHAPITRE IX**  
**Représentant au comité exécutif du cégep**

ARTICLE 74

REPRÉSENTANT AU COMITÉ EXÉCUTIF DU CÉGEP

La notion de représentant au comité exécutif existe en vertu de la loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes et de la loi 25 sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Un membre de la corporation représente cette dernière au conseil. Ce représentant a droit de vote et de proposition au comité exécutif et il est nommé par le conseil d'administration de l'AECL.

ARTICLE 75

RÔLE DES REPRÉSENTANTS

Les représentants de l'AECL au comité exécutif du cégep ont le devoir de défendre les politiques votées ou mises de l'avant par la corporation.

ARTICLE 76

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

Le représentant au conseil exécutif du collège a l'obligation morale de voter en fonction des intérêts de la corporation et non selon ses intérêts personnels. Dans une situation où l'enjeu est important et touche directement les étudiants, les membres du conseil d'administration de l'AECL, après rapport du représentant, pourront tenir une assemblée générale pour informer les étudiants et leur permettre de s'exprimer.

ARTICLE 77

ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la corporation est éligible au poste de représentant de la corporation au comité exécutif du cégep.

**CHAPITRE X**  
**Représentant à la commission des études**

**ARTICLE 78 RÔLE DES REPRÉSENTANTS**

En vertu de la politique du collège sur la composition de la commission des études, la corporation a droit à trois représentants ayant droit de vote et de proposition. Ces représentants ont le devoir de défendre auprès de la commission les intérêts des étudiants et les politiques votées ou mises de l'avant par la corporation

**ARTICLE 79 POUVOIR DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DES ÉTUDES**

Les trois représentants à la commission des études du collège ont l'obligation morale de voter en fonction des intérêts de la corporation et non selon leurs intérêts personnels. Dans une situation où l'enjeu est important et touche directement les étudiants, les membres du conseil d'administration de l'AECL, après rapport des représentants, pourront tenir une assemblée générale pour informer les étudiants et leur permettre de s'exprimer.

**ARTICLE 80 ÉLIGIBILITÉ**

Outre le directeur aux affaires pédagogiques qui siège d'office, tout membre de la corporation est éligible aux postes de représentants à la commission des études.

**ARTICLE 81 DÉMISSION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION DES ÉTUDES**

En cas de démission d'un représentant à la commission des études, le poste vacant pourra être comblé par un autre membre de la corporation désigné par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE XI**

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 82** **VOTE PAR PROCURATION**

Pour avoir droit de vote aux réunions de toute instance de la corporation, les membres doivent être présents aux assemblées et assumer une fonction. Les votes par procuration sont interdits.

#### **ARTICLE 83** **PROCÉDURES D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Aucune candidature ne peut être refusée à moins qu'il n'y ait de preuves irréfutables que le candidat est de mauvaise foi et qu'il n'agira pas dans l'intérêt de la corporation. Lors des élections annuelles ou de vacances à plusieurs postes, le conseil exécutif doit ouvrir une période de mise en candidature. Pour faire suite à la période de mise en candidature, une assemblée générale spéciale aura lieu et les candidats pourront s'adresser aux membres. Dès la fin de cette assemblée, un vote aura lieu. Dans le cas où un seul candidat se présente à un poste, il est automatiquement élu. Dans le cas d'élections annuelles, l'ouverture des postes doit se faire au moins deux semaines avant la fin des mandats en cours.

Si une mise en candidature est refusée, le candidat doit être informé sur le champ des raisons et il pourra contester s'il le désire.

#### **ARTICLE 84** **DISSOLUTION DE LA CORPORATION PAR RÉFÉRENDUM**

Pour dissoudre la corporation, il faut que 50% plus 1 des membres de la corporation votent en faveur de la dissolution. Le vote doit se dérouler par voix référendaire.

#### **ARTICLE 85** **VOTE DE GRÈVE**

Avant de déclencher une grève, le conseil exécutif doit tenir une assemblée générale. Si la moitié plus un des membres présents à l'assemblée et formant quorum vote en faveur d'un référendum, ce dernier se tiendra dans le mail du cégep pendant trois jours consécutifs. Pour que le vote de grève soit considéré valide, au moins le tiers des étudiants membres de la corporation doit exercer son droit de vote. Lorsque le tiers ou plus des membres se prévaut de son droit de vote, la moitié plus un doit se prononcer en faveur de la grève pour qu'elle devienne effective. Tout vote de grève à main levée lors d'une assemblée générale est interdit.

#### **ARTICLE 86** **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Toute personne occupant un poste au sein de la corporation est priée de déclarer tout conflit d'intérêt personnel, toute implication dans un mouvement politique, une entreprise ou une compagnie en lien direct ou indirect avec la corporation. De cette façon, la corporation est assurée de prévenir tout conflit d'intérêt. Si cette personne se retrouve en conflit d'intérêt sans avoir effectué cette déclaration, le conseil exécutif et le conseil d'administration sont en mesure de retirer cette personne de tout dossier concernant ce mouvement, cette compagnie ou cette entreprise. Toute personne doit aussi déclarer son intérêt si elle est impliquée dans un comité ou une activité de l'association et qu'elle occupe en même temps un poste d'administrateur. Le conseil exécutif ou le conseil d'administration peut, avec l'accord de la majorité, retirer temporairement un membre d'une délibération entourant un conflit d'intérêt.

Le logo officiel de l'AECL est le suivant et il peut être utilisé uniquement sur les affiches ou les documents de la corporation.

Logo de l'AECL :



## Annexe 1

### RÔLE DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration mandate au président d'assemblée les rôles suivants :

- 1- Il est le président d'office à toutes les réunions des instances de la corporation. Cependant, il peut se faire remplacer comme président s'il le juge opportun ou si l'instance en a décidé ainsi.
- 2- Son rôle lors des réunions consiste à:
  - appliquer le code de procédures que s'est donnée la corporation;
  - accorder les droits de parole;
  - recevoir les propositions;
  - se prononcer sur la recevabilité des propositions;
  - compter les votes et trancher en cas d'égalité, tant en conseil d'administration qu'en conseil exécutif.
  - conseiller l'assemblée sur les procédures à utiliser lors des délibérations.

Le président d'assemblée n'a pas le droit de donner son opinion et doit agir impartialement. Il n'a ni droit de parole, ni droit de vote.